



POLE ADMINISTRATION GENERALE  
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION ✓  
*Service de la Réglementation*  
PhF

## NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

**OBJET : Arrêté réglementant l'utilisation de tout dispositif permettant la cuisson d'aliments destinés à la vente lors des manifestations sur les voies accessibles au public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code Pénal et notamment ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1 et R.625-2 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 383 en date du 26 juin 2001, réglementant l'utilisation de tout dispositif permettant la cuisson d'aliments destinés à la vente lors des manifestations sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de bouteilles de gaz et des braseros sur la voie publique, pour la cuisson improvisée d'aliments destinés à la vente est de nature à accroître les risques encourus par le public, notamment lors des diverses manifestations et sur les lieux où se font un grand rassemblement de personnes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir tout événement susceptible de compromettre la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues se révèlent insuffisantes,

## ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n° 383 du 26 juin 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2** : Sont interdites sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, l'installation et l'utilisation de **braseros** ou de tout dispositif permettant la cuisson, notamment au moyen de **bouteille de gaz**, d'aliments destinés à la vente, par les personnes non titulaires d'une autorisation délivrée par la Ville aux commerçants ambulants

 .../...

**Article 3 :** Cette interdiction s'applique lors de toutes manifestations fêtes ou spectacles ainsi que le jour de la fête de la musique.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, s'expose aux poursuites et peines prévues en l'espèce par le Code Pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôte de Ville.

Fait à Aix-en-Provence  
en l'Hôtel de Ville  
le - 8 SEP. 2003

Maryse JOISSAINS MASINI



Pour ampliation  
Fait en l'Hôtel de Ville  
Le ... 8 SEP. 2003 .....

Le Chef de Service

